



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/5939
GIDIC : 0522-03023
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1997, modifié le 19 mars 2007, autorisant Monsieur Arnaud JOLLY à exploiter au lieu-dit Le Chauchix à Plaintel, un élevage porcin de 1 794 places animaux équivalents;
- VU le changement de statuts du 06 septembre 2007 relatif à la création de l'EARL JOLLY;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 21 avril 2016 par l'EARL JOLLY représentée par Monsieur Arnaud JOLLY, dont le siège social est situé " Le Chauchix " à PLAINTEL en vue d'effectuer à Plaintel à cette adresse , la mise à jour de la gestion des déjections dans le cadre du transfert de la totalité des déjections dans l'unité de méthanisation de la SARL CH4 ENERGIE;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que la demande concerne la mise à jour du plan de gestion des déjections de l'élevage;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions préfectorales du 30 novembre 2010 en matière de phosphore;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2007 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1997 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL JOLLY, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé "Le Chauchix" sur la commune de PLAINTEL est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 794 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité de volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|---|-----------------------------|--------------------------|---------------------|--|--------------------|--------------------------------|
| 2102 | 2.a) | E | Élevage, vente, transit, etc. de porcs | Élevage | Animaux- équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE | 1 794 | AE |

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelles |
|----------|----------------|---------|-----------|
| PLAINTEL | Porc | ZV | 73 - 99 |

1.2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production | Animaux-équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|--|--|--|--|
| Truies, verrats, cochettes saillies | AE maternité : 135 AE gestante-verraterie : 603 | 246 | 220 (dont 138 sur paille) |
| Porcs charcutiers (>30 kg) | 920 | 920 | 2760 |
| Porcelets | 136 | 680 | 4420 |
| Quarantaine | 0 | | |

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1997 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans".

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers et des fumiers

3.1. - La totalité du lisier et du fumier de cet élevage, correspondant à 12 037 unités d'azote et 7 610 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation de la SARL CH4 ENERGIE située au lieu-dit "Launay" sur la commune de PLAINTEL et dont le siège social est situé au lieu-dit "Crenan" sur la commune de LE FOEIL. En retour, l'EARL JOLLY reçoit 1 650 tonnes de digestat, correspondant à 8 094 unités d'azote et 1 564 unités de phosphore, pour épandage sur terres en propre.

3.2. - Pour les tiers et fumiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier ou de fumier enlevée et sa teneur en azote.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, les lisiers et les fumiers doivent être stockés sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

Article 4 : Sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 5 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plaintel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plaintel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

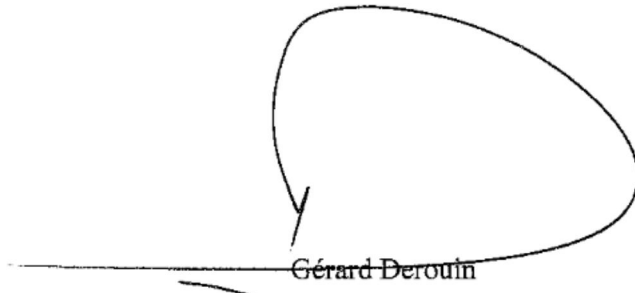
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

12 OCT. 2016
Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

